

Conditions générales
Edition 01.11.2006

Assurance responsabilité civile d'entreprise Culture, sports, loisirs, soins corporels et transports

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE CULTURE, SPORTS, LOISIRS, SOINS CORPORELS ET TRANSPORTS CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

Edition 01.11.2006

A. Couverture de base

	Pages	
A1	Objet de l'assurance	6
A2	Personnes assurées	6-7
A3	Frais de prévention de dommages	7
A4	Véhicules automobiles	7
A5	Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	7
A6	Atteintes à l'environnement	8-9
A7	Limitations de l'étendue de l'assurance	9-11
A8	Validité territoriale	11
A9	Validité dans le temps	11
A10	Prestations de la Vaudoise	12
A11	Franchises	12

B. Couverture élargie

B1	Locaux loués	12-13
B2	Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	13
B3	Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	13
B4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	13
B5	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	14
B6	Protection juridique pénale	14-15

C. Extensions de couverture

C1	Choix individuel	15
C2	Dommages aux choses travaillées ou confiées	15
C3	Clés et badges confiés	15
C4	Organisateur et détaillant de voyages	15-16

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1	Entrée en vigueur du contrat	16
D2	Durée du contrat	16
D3	Résiliation en cas de sinistre	16

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	17
E2	Suppression d'un état de fait dangereux	17
E3	Violation des obligations contractuelles	17

F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	17
F2	Bases du calcul des primes	18
F3	Modification des primes et des franchises	18

G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	18
G2	Règlement des sinistres, procès	18
G3	Cession des prétentions	18
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	19
G5	Recours	19

H. Divers

H1	Faillite du preneur d'assurance	19
H2	Communications	19
H3	Protection des données	19
H4	For et droit applicable	19

Information au preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	<p>Identité de l'assureur</p> <p>Droits et obligations des parties</p> <p>Couverture d'assurance et montant de la prime</p> <p>Droit au remboursement de la prime</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p> <p>Début de la couverture d'assurance</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations. <p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit.- Etablissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer<ul style="list-style-type: none">- aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.- à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none">- Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les quatre semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

A. Couverture de base

<p>A1 Objet de l'assurance</p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Biens-fonds, immeubles</p> <p>Atteintes à l'environnement</p> <p>Frais de prévention</p> <p>Risques secondaires</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations - le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur - le risque produits, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché. <p>L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) - dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. <p>Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p> <p>L'assurance comprend également:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'entreprise assurée. <p><i>Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA 3. les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA 4. la responsabilité résultant: <ul style="list-style-type: none"> - de la participation à des foires ou à des expositions - d'installations telles que le restaurant du personnel - des clubs d'entreprise. <p>Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.</p>
<p>A2 Personnes assurées</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée:</p> <p>a) le preneur d'assurance</p> <p>Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</p> <p>b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise</p>

	<p><i>Exclusions</i></p> <p>Propriétaire de biens-fonds</p>	<p>c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants, etc. - Les recours exercés par des tiers contre les travailleurs et autres auxiliaires. <p>Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p>
<p>A3 Frais de prévention de dommages</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux art. A7, lettres k) et n) CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis - les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA - les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace. <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6, lettre d) CGA.</p>
<p>A4 Véhicules automobiles</p>	<p>Principe</p> <p>Sommes assurées</p> <p>Voitures automobiles de travail</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. chariot élévateur) non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.</p> <p>Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques, mais pendant 6 mois au plus à partir du dépôt. Durant le dépôt, la couverture est limitée aux dommages qui se produisent sur des voies fermées à la circulation publique ou dans l'enceinte de l'entreprise non accessible au public.</p>
<p>A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles</p>	<p>Principe</p> <p>Somme assurée</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.</p> <p>La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.</p>

A6 Atteintes à l'environnement

Définition

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Conditions de couverture

b) Les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée:

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex.: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature
- pour les dommages à l'environnement proprement dits
- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.

Exclusions

c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier.

En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

Frais de prévention

d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués
- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat
- les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser.

- les frais de rappel ou le retrait de choses au sens de l'art. A7, lettre p) CGA
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

	Mesures à prendre par les personnes assurées	<p>e) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
<p>A7 Limitations de l'étendue de l'assurance</p>	<p><i>Propres dommages</i></p> <p><i>Personnel loué</i></p> <p><i>Crime et délit</i></p> <p><i>Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance</i></p> <p><i>Indemnité à caractère punitif</i></p> <p><i>Atteintes à l'environnement</i></p> <p><i>Maître d'ouvrage</i></p> <p><i>Amiante</i></p> <p><i>Dommages prévisibles</i></p> <p><i>Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées</i></p>	<p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <p>a) <i>les prétentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>du preneur d'assurance</i> - <i>déoulant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p. ex. la perte de soutien)</i> - <i>de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable</i> <p>b) <i>les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux recours exercés par des tiers</i></p> <p>c) <i>la responsabilité de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel</i></p> <p>d) <i>les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles</i></p> <p>e) <i>les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive et exemplary damages»</i></p> <p>f) <i>la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où elles ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. A6 CGA</i></p> <p>g) <i>les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction</i></p> <p>h) <i>les prétentions en rapport avec l'amiante</i></p> <p>i) <i>la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales</i></p> <p>k) <i>les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées</i> - <i>les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables</i>

<p><i>Exécution du contrat</i></p>	<p><i>l) les prétentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution</i> - <i>pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages</i> - <i>extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières</i>
<p><i>Brevets, licences, plans et autres</i></p>	<p><i>m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.</i></p> <p><i>N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software</i></p>
<p><i>Dommages économiques</i></p>	<p><i>n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</i></p>
<p><i>Dommages nucléaires et rayons</i></p>	<p><i>o) la responsabilité pour des dommages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire</i> - <i>en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.</i> <p><i>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3 A et 3 B et résultant de l'effet des rayons laser</i></p>
<p><i>Frais de rappel</i></p>	<p><i>p) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</i></p>
<p><i>Aéronefs et bateaux</i></p>	<p><i>q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</i></p>
<p><i>Infrastructures de transport</i></p>	<p><i>r) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de skilifts</i></p>
<p><i>Personnel loué à des tiers</i></p>	<p><i>s) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</i></p>
<p><i>Résidus et autres déchets</i></p>	<p><i>t) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</i></p> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées</i></p>
<p><i>Software</i></p>	<p><i>u) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</i></p>
<p><i>Organismes génétiquement modifiés</i></p>	<p><i>v) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique</i>

	<p>Organisateur ou détaillant de voyages</p>	<p>- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.</p> <p>Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés</p> <p>w) la responsabilité découlant de l'activité d'organisateur et/ou de détaillant de voyages au sens de la Loi sur les voyages à forfait pour des dommages causés par le transport ou des prestations touristiques (p. ex. des voyages en cars, utilisation de téléphériques ou de skilifts, randonnées guidées, tours en montagne et à ski, école de ski) qui ne sont pas des prestations accessoires à l'hébergement.</p> <p>La responsabilité résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode, comme p. ex.: le bungy-jumping, le rivierrafing, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying fox (cette énumération n'est pas exhaustive).</p>
<p>A8 Validité territoriale</p>	<p>Principe</p> <p>Frais</p>	<p>L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.</p> <p>Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.</p>
<p>A9 Validité dans le temps</p>	<p>Principe</p> <p>Date de survenance</p> <p>Dommages en série</p> <p>Risque antérieur</p> <p>Modification de la couverture</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de soixante mois à compter de la fin du contrat. 2. Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. <p>Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.</p> 3. En cas de dommages en série selon art. A10, chiffre 3, alinéa 1 CGA ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance. 4. La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si la personne assurée prouve que, de bonne foi, elle n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon art. A10, chiffre 3, alinéa 1 CGA ci-après, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat. <p>Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.</p> 5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.

A10 Prestations de la Vaudoise	Principe	1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
	Somme d'assurance	2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance.
	Dommages en série	3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de soixante mois à compter de la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.
	Précision	4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. A9, chiffres 2 et 3 CGA.
A11 Franchises	Principe	Les franchises convenues dans la police s'appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

B. Couverture élargie

B1 Locaux loués	Principe	L'assurance comprend également en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA ou d'une règle s'y substituant, les prétentions pour les dommages: <ul style="list-style-type: none"> - à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'entreprise assurée - à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou avec le propriétaire.
	Installations	Sont couverts également les dommages: <ul style="list-style-type: none"> - à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude - à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge - à des installations climatiques, d'aération et sanitaires utilisés en commun.
	Dommages dont l'auteur est inconnu	En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, en modification de l'art. A7, lettre d) CGA, la couverture est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.
	Exclusions	<i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues les prétentions pour:</i> <ul style="list-style-type: none"> - des dommages à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres)

		<ul style="list-style-type: none"> - les dommages dus à l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure - les frais de remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.
B2 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions résultant de dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques - télécopieur - vidéophones, installations de vidéoconférences - central de l'immeuble (installations intérieures) <p>ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils.</p>
	Exclusions	<p><i>Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages causés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux téléphones mobiles, pager, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et ses périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage - par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain - à la suite d'un vol - par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement - par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.
B3 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception de travaux de montage, d'entretien et de réparation) au cours de voyages et de séjours d'affaires effectués dans l'intérêt de l'entreprise assurée et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.</p>
	Exclusions	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement - les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
B4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p>
	Exclusions	<p><i>En complément de l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 1 000 000.-; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction - touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie - en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers - en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25 % ou sur les rives d'un lac - en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage et vibrage sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille - dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source - en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris - en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération).

	Obligations de la personne assurée	La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.
	Divergences d'opinion	Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.

C. Extensions de couverture

C1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police un ou plusieurs des risques définis dans les art. C2 à C4 sont assurés:
C2 Dommages aux choses travaillées ou confiées	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA aux dommages à des choses confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe.
	<i>Exclusions</i>	<i>Ne sont pas assurés les dommages</i> <ul style="list-style-type: none"> - à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres) - à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés - à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées - économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel.
	Choses immobilières	Lors de travaux à des choses immobilières, les parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité sont également considérées comme choses travaillées. En cas de reprise en sous-œuvre, d'un recoupage inférieur ou de travaux touchant des éléments stabilisateurs ou porteurs, l'ouvrage existant est considéré dans son ensemble comme faisant l'objet de l'activité.
C3 Clés et badges confiés	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux clés et/ou badges confiés. En modification partielle à l'art. A7, lettres k) et n) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations qui servent à l'activité de l'entreprise assurée, également aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.
C4 Organisateur et détaillant de voyages	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, en modification à l'art. A7, lettre w) CGA, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale des personnes assurées résultant de la préparation et de la réalisation de voyages (y compris les séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que l'activité de détaillant de voyages à forfait.

Exclusions	<p>L'assurance couvre en outre la responsabilité civile légale des personnes assurées pour les lésions corporelles et les dégâts matériels, qui procèdent d'actes ou d'omissions de la part du prestataire indépendant lié à l'organisateur de voyages (p. ex. compagnies de navigation, entreprises de cars, hôtels); dans le cadre de cette couverture l'art. A7, lettres q) et w) CGA n'est pas applicable dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, des aéronefs ou des bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni détenteur, ni propriétaire.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne comprend pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité civile du fait de la présence ou de l'exploitation de succursales à l'étranger - la responsabilité civile du fait de la présence ou de l'exploitation d'hôtels, restaurants et établissements semblables ainsi que d'entreprises industrielles ou artisanales, qui appartiennent à la personne assurée ou sont exploités par elle - la responsabilité civile résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode comme p. ex. le bungee-jumping, le rafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying-fox (cette énumération n'est pas exhaustive) - la responsabilité civile des prestataires indépendants selon alinéa 2 sous Principe - les prétentions du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), d'argent, de cartes de crédit, de papiers-valeurs (y compris chèques), de documents et de papiers officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages - les prétentions pour des lésions corporelles et des dégâts matériels à la suite d'événements de guerre ou de troubles de toute sorte. <p>Sont réputés troubles les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prétentions pour les dommages de tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égard à un éventuel concours de causes. <p>Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'Etat.</p>
-------------------	---

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
D2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins trois mois avant chaque expiration.
D3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard quatorze jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de deux semaines et dans le délai de quatorze jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
E3 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les quatorze jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- au maximum.

F2 Bases du calcul des primes	Principe	La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.
F3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard vingt-cinq jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligation d'avis	Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
G2 Règlement des sinistres, procès	Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.
	Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	Obligations	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	Procès	Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.
G3 Cession des prétentions	Principe	Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis Devoirs contractuels	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis. De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
G5 Recours	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

H. Divers

H1 Faillite du preneur d'assurance	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
H2 Communications	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H3 Protection des données	Principe Renseignements Lutte contre les abus	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs. La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment. Les compagnies d'assurance tiennent un système d'information centralisée (ZIS) pour lutter contre les abus en matière d'assurance. Ce fichier de données est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données et les inscriptions s'effectuent en application du règlement ZIS.
H4 For et droit applicable	For Droit applicable	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse. Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

